

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

PRESCRIPTION DE LA REVISION DU REGLEMENT
LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 20 SEPTEMBRE 2018

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Présents : MM. L'HENORET. LE STRAT. LE GAL. Mmes JANIN. ANNIC. DE
BRASSIER - PEYRE. MM. LE MAUR. JESTIN.
Mmes GUEGAN. M. LE GUENNEC. Mme DOUAY. M. NEVE. Mme GALAND. MM.
MAHE. GARAUD. CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-
LE GOFF. HEMON. HANSS. LE MOEL-RAFLIK - MM. IZAR. MUNOZ. Mmes LE
BOEDec. GUENNEC. MM. THOUMELIN. JUMEAU

Nbre d'élus
présents : 31

Absents excusés : Mme COCHE donne pouvoir à M. LE GAL provisoirement
M. BERNARD d° à Mme JANIN
Mme GAUDIN d° à M. IZAR
M. SCHEUER

M. Philippe JESTIN est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. LE GAL

La commune de Lanester dispose d'un Règlement Local de Publicité (RLP) adopté le 7 février 1995. Il vient compléter une réglementation nationale.

Le RLP définit en agglomération des zones de publicité restreintes et des prescriptions s'y rapportant (limitation en nombre et format des dispositifs de publicité) :

- **Zone de publicité restreinte du centre-ville** : limitation en nombre (24) et format des dispositifs de publicité à l'exception des enseignes sur façades de commerces,
- **Zone de publicité élargie de la zone commerciale de Kerrous** : limitation en nombre (69) et format des dispositifs de publicité à l'exception des enseignes sur façades de commerces,
- **Zone de publicité restreinte principale** : les grands axes, limitation en format et par propriété.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont profondément réformé la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes.

Par conséquent, le RLP de Lanester datant de 1995 n'est plus adapté à la réglementation nationale en vigueur, notamment vis-à-vis des ambitions portées sur le plan environnemental. Cependant, les règles du RLP existant s'appliquent jusqu'à ce qu'il soit modifié ou révisé, au plus tard au 13 juillet 2020.

Au-delà de cette date, le RLP est caduc, et en l'absence de RLP révisé, la réglementation nationale s'applique.

Les conséquences pour Lanester de la caducité du RLP en juillet 2020 seraient les suivantes :

- Les zones de publicité restreintes n'existeraient plus : absence de protection du centre-ville, des grands axes et de la zone commerciale de Kerrous.
- La réglementation nationale s'appliquerait : pas de limitation en nombre des dispositifs muraux ou scellés au sol.
- Le pouvoir de police relèverait de la compétence du préfet.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-14 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.123-6 et suivants, L.300-2 et R.123-15 et suivants,

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ainsi que le décret du 30 janvier 2012 réformant la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Territorial du 12 septembre 2018,

CONSIDERANT que la Loi du 12 juillet 2010 et son décret du 30 janvier 2012, prévoient de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un RLP,

CONSIDERANT que la commune de Lanester n'est pas membre d'un EPCI ayant compétence en matière de PLU,

CONSIDERANT les objectifs et l'ambition que se fixe la ville de Lanester vis à vis de la protection de l'environnement et du cadre de vie des Lanestériens,

CONSIDERANT que le RLP de la commune doit être établi conformément à la procédure d'élaboration des PLU,

CONSIDERANT que conformément aux articles L103-3 et L153-11 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal doit définir les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité,

CONSIDERANT que conformément aux articles L103-3, L153-11 et L300-2 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal de Lanester doit définir les modalités de concertation dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité,

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

Art.1 – décide de PRESCRIRE la révision du Règlement Local de Publicité. Cette procédure d'élaboration est comparable à celle d'un Plan Local d'Urbanisme.

Art.2 : DEFINIT les objectifs poursuivis, conformément aux articles L103-3 et L153-11 du Code de l'Urbanisme, à savoir de :

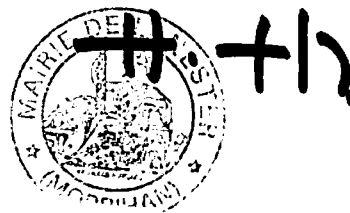
- Préserver la qualité et le cadre de vie des Lanestériens sur l'ensemble du territoire communal,
- Préserver l'image du centre-ville,
- Améliorer la qualité visuelle des axes structurants du territoire et ce, afin de préserver les entrées de ville.

Art. 3 : FIXE les modalités de la concertation, conformément aux articles L103-3, L153-11 et L300-2 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- Mise à disposition du public, d'un registre permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP,
- Organisation d'une réunion publique.

Pour extrait certifié conforme
La Maire
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient
Agglomération
Thérèse THIERY

Transmis à la Sous-Préfecture le 26/09/2018
Affiché le 26/09/2018
Notifié le 26/09/2018
La Maire de LANESTER, Thérèse THIERY
1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



H. th.